

n'y a pas bien longtemps. A mon avis, la loi est juste et équitable à l'endroit de ceux qui désirent maintenir la liberté au pays et en assurer la sécurité. Je ne crois pas que l'on puisse dire qu'elle est injuste en tant qu'elle s'applique à ceux qui s'emploieraient à nous détruire.

M. Churchill a fait allusion à ce sujet tout récemment. Je m'arrêterai un instant pour rendre hommage à celui que je considère le plus grand homme au monde aujourd'hui. Il me semble à vrai dire, comme doivent le penser plusieurs autres honorables députés et autres personnes au Canada, dans l'Empire, et par tout le monde civilisé, que cet homme nous a été donné par la Divine Providence pour nous guider en ces heures excessivement difficiles. M. Churchill, il y a quelques semaines, s'exprimait ainsi qu'il suit:

Ce n'est pas une guerre de chefs ou de princes, de dynasties ou d'ambitions nationales. C'est une guerre de peuples et d'idées. Il y a une multitude de gens, non seulement dans cette île mais dans tous les pays, qui nous serviront fidèlement durant cette guerre et dont les noms ne seront jamais connus, dont les exploits ne seront jamais inscrits dans l'histoire.

On pourrait très bien appliquer ces paroles à plusieurs membres de notre Royale gendarmerie à cheval qui travaillent jour et nuit pour assurer la sécurité de notre pays et dont les exploits ne seront jamais relatés. M. Churchill continue:

C'est la guerre du soldat inconnu, mais luttons ferme sans manquer de foi et sans faillir à la tâche, et notre ère sera libérée de la terrible malédiction d'Hitler.

M. Cordell Hull, parlant sur le même sujet aux Etats-Unis un peu plus tard, signalait que:

Les nations, les unes après les autres, ont été obligées de se rendre; elles ont été ravagées et asservies par la force brutale ajoutée à la fraude et la fourberie.

La fraude et la fourberie sont les ennemis que nous essayons de combattre au moyen de mesures de ce genre.

Les articles 8 et 10 sont les autres articles du bill qui furent plus ou moins critiqués par les personnes qui vinrent présenter leur cause. L'article 8 a trait au cautionnement. Il n'y a pas de doute qu'on le discutera à fond lorsque nous étudierons le bill article par article. L'article 10 a trait à l'arrestation sans mandat. Ces articles semblent très rigoureux à certaines personnes, mais je suis certain que, vu les circonstances, elles n'ont pas semblé trop rigoureuses au comité. Je suis d'avis que toute la députation devrait accepter cette mesure.

M. BROOKE CLAXTON (Saint-Laurent-Saint-Georges): Monsieur l'Orateur, j'ai été

vraiment privilégié, en tant que nouveau député, d'avoir fait partie de ce comité. Celui-ci s'est réuni depuis la mi-juin pour étudier les règlements de la défense du Canada et c'est sur son rapport qu'est fondé le projet de loi en délibération.

Je ne veux pas revenir sur les points traités aujourd'hui par différents membres du comité. J'aimerais cependant à rassurer ceux de nos concitoyens qui voient dans une loi spéciale et dans la création de tribunaux spéciaux une sorte d'attentat contre leurs libertés civiles.

Dire que la liberté constitue l'âme de nos institutions est plus qu'une formule banale. C'est ce que tous nous croyons fermement. Le souci de concilier la sécurité de l'Etat avec la liberté individuelle est un des problèmes que pose la guerre. Le bill à l'étude n'empiète pas sur la liberté individuelle, sauf en quelques détails que je mentionnerai tout à l'heure; en ce qui concerne la liberté, on y trouve la règle de droit sur laquelle reposent les deux principes fondamentaux de notre civilisation, lesquels font toute la différence entre nous et le nazisme que nous combattons. Les dispositions du projet de loi qui ne sont pas strictement conformes aux règles de droit visent les procès devant le conseil de guerre (article 5), l'instruction expéditive des causes (article 6), la distraction de juridiction (article 7) et l'interdiction de cautionnement (article 8). Le comité est d'avis que sur ces points, on a raison de s'écarter des règles de droit ordinaires et on le spécifie en insérant dans le projet de loi des dispositions expresses qu'il faudra invoquer.

Les discours que l'on a prononcés ont expliqué la mesure, mais je tiens à attirer l'attention de la Chambre sur un paragraphe des *Procès-Verbaux* que l'on trouvera à la page 166. Nous lisons ce qui suit au paragraphe 13 du rapport intérimaire présenté par le comité chargé d'examiner le bill:

Nous signalons le fait que le projet de loi n'embrasse que les infractions d'un caractère grave où l'intention d'aider l'ennemi est prouvée et que les Règlements concernant la défense du Canada continuent à s'appliquer aux infractions moins graves.

L'honorable député de Broadview (M. Church), a déclaré au cours du débat qu'on avait trop tardé à présenter ce bill, mais que, vu qu'on l'a présenté, il importe de le mettre en vigueur dans tout le Canada. Il n'est pas trop tard, car on ne connaît pas encore de cas d'infraction à ses dispositions. Il n'est venu à la connaissance ni de la police ni du comité que des délits tombant sous le coup de la loi projetée aient été commis. De plus, ainsi que le comité le déclare, il ressort clairement des articles 3 et 4 que le bill ne